

pour services militaires, régularisation de situation administrative, cessation de fonctions, suspensions de fonctions, rappel à l'activité, radiations, licenciement, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant détachements 249

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagements et sanction disciplinaire. 253

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Immatriculation au registre de commerce 253
Société Germano-Togolaise (Modification de l'objet social). 253
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 254
Avis de perte de titre foncier 259
Nécrologie 259

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi 61-17 du 12 juin 1961, qui sont relatives aux tribunaux coutumiers, entrent en vigueur par l'effet du présent décret et reçoivent application suivant les modalités fixées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Sont supprimés :

- a) les tribunaux coutumiers;
- b) les tribunaux du deuxième degré;
- c) le tribunal supérieur de droit local.

ART. 3. — La création progressive des tribunaux coutumiers de première instance entraînera automatiquement, dans le ressort de chacune de ces juridictions, la suppression concomitante des tribunaux du premier degré.

ART. 4. — Les instances engagées avant l'entrée en vigueur du présent décret devant les juridictions coutumières qu'il supprime sont transférées suivant les modalités ci-après :

1°) celles engagées devant un tribunal coutumier sont transmises au tribunal du premier degré ou au tribunal coutumier de première instance territorialement compétent;

2°) celles engagées devant un tribunal du premier degré restent de la compétence de celui-ci jusqu'à la création, dans la circonscription intéressée, d'un tribunal coutumier de première instance auquel elles sont alors transmises;

3°) celles engagées devant un tribunal du deuxième degré statuant en premier ressort sont transmises au tribunal du premier degré ou au tribunal coutumier de première instance territorialement compétent;

4°) enfin, celles engagées devant un tribunal du deuxième degré statuant en appel ainsi que celles qui le sont devant le tribunal supérieur de droit local sont transmises au tribunal coutumier d'appel territorialement compétent.

ART. 5. — Les règles de procédure à suivre en ce qui concerne ces instances transférées seront, à partir de ce transfert, celles que fixe la loi du 12 juin 1961.

ART. 6. — Pour les tribunaux du premier degré qui se trouvent provisoirement maintenus, les règles de procédure les concernant restent celles fixées par le décret du 21 avril 1933. Toutefois, leur taux de compétence est élargi et il est, à partir de la publication du présent décret, le même que celui des tribunaux coutumiers de première instance.

ART. 7. — L'appel formé contre les décisions rendues par les tribunaux du premier degré est porté devant le tribunal coutumier d'appel.

ART. 8. — Les dispositions du décret du 21 avril 1933 et des textes modificatifs subséquents sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 9. — Les tribunaux régulièrement saisis, à la date de publication du présent décret, d'affaires de simple police, demeureront compétents pour statuer sur ces affaires.

ART. 10. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 21 février 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,